



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

PUBLIC

**Requête de la Défense portant sur la suspension souhaitable des délais procéduraux
pendant le temps des vacances judiciaires**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Le constat : Les membres de l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo n'ont pas bénéficié d'une seule période de vacances judiciaires depuis le transfèrement de Laurent Gbagbo en novembre 2011.

1. Volume du travail accompli depuis le 30 novembre 2011

1. Lors de la phase préliminaire qui s'est achevée le 11 septembre 2014¹, 462 écritures ont été échangées et 225 décisions rendues, soit plus d'un document (1,13) déposé par jour ouvré. Ces documents représentent 15 244 milliers de page. Il faut y ajouter l'analyse et l'examen de 3527 éléments de preuve qui correspondent à 16 521 pages et 55 heures 50 minutes.

2. Depuis la constitution de la Chambre de première instance, 246 écritures ont été échangées, et 57 décisions rendues, soit un document déposé par jour ouvré (299 jours à la date du 7 juillet 2015). Ces documents représentent 6 644 pages. Il faut y ajouter l'analyse et l'examen de 6 332 éléments de preuve qui correspondent à 43 640 pages et 269 heures 57 minutes.

2. Le travail effectué par l'équipe de Défense est particulièrement important lors des périodes de vacances judiciaires.

3. Les «vacances judiciaires» de l'hiver 2011 ont eu lieu du 16 décembre 2011 au 4 janvier 2012. L'intégralité de ce laps de temps a été utilisée par l'équipe de défense pour négocier avec le Greffe l'obtention pour le client du statut d'indigent, l'accès à des locaux, le bénéfice de moyens indispensables ; pour analyser les pièces reçues du Procureur le 5 décembre 2011², les 194 pièces reçues du Procureur le 20 décembre 2011, les pièces reçues du Greffe³ ; pour commencer à obtenir des éléments de preuve, évaluer les faiblesses de la position du Procureur, réfléchir aux modalités de divulgation, d'expurgation et à des protocoles de confidentialité discutés ensuite avec le Procureur⁴ ; pour faire en sorte qu'un traitement médical adéquat soit appliqué au Président Gbagbo qui venait de passer huit mois de captivité dans des conditions particulièrement difficiles, etc.

4. Les «vacances judiciaires» du printemps 2012 ont eu lieu du 5 avril au 16 avril 2012.

¹ ICC-02/11-01/11-680.

² ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp.

³ *Idem.*

⁴ ICC-02/11-01/11-27-Conf-Anx1.

Durant cette période, l'équipe de défense a préparé l'audience de confirmation des charges prévue initialement le 18 juin 2012, elle a dû notamment analyser les éléments de preuve divulgués par le Procureur⁵, obtenir des éléments de preuve, préparer les divulgations, etc. L'équipe de défense a aussi préparé quatre requêtes importantes⁶, dont la première demande de mise en liberté de Laurent Gbagbo⁷; en outre, elle a préparé et déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision portant sur la communication des documents relatifs à l'exécution du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo⁸, préparé une réponse à une nouvelle requête du Procureur⁹, etc.

5. Les «vacances judiciaires» de l'été 2012 ont eu lieu du 13 juillet au 6 août 2012. Pendant cette période, la défense a dû poursuivre la préparation de l'audience de confirmation des charges repoussée au 13 août 2012. Elle a dû notamment analyser 337 documents divulgués par le Procureur le 12 juillet¹⁰, analyser le DCC amendé et l'inventaire de pièces déposées par le Procureur le 13 juillet 2012¹¹, déposer des demandes de mesures de protection et d'expurgations¹², etc. La Défense a préparé aussi la divulgation de ses éléments de preuve et le dépôt de son inventaire de preuves. Toujours pendant cette période, elle a dû aussi analyser les différents rapports médicaux portant sur l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer ou pas à l'audience de confirmation des charges dont la date de dépôt avait été fixée pendant les vacances judiciaires¹³; outre leur analyse, elle a dû en préparer des versions expurgées¹⁴ et rédiger des observations détaillées concernant ces rapports. Pendant ces mêmes vacances judiciaires, la Conseil associée était en mission en Côte d'Ivoire tandis que le reste de l'équipe de défense recevait, triait, classait, analysait et sélectionnait les éléments de preuve collectés.

6. Les «vacances judiciaires» de l'hiver 2012 ont eu lieu du 14 décembre 2012 au 4 janvier 2013. Le 14 décembre, premier jour des vacances judiciaires, la Chambre décidait que l'audience de confirmation des charges devait débiter le 19 février 2013¹⁵. Dès ce moment, la défense devait donc préparer l'audience de confirmation des charges notamment en organisant une mission sur le terrain, collecter des éléments de preuve, préparer les divulgations, travailler sur les supports de présentation utilisés lors de l'audience à venir, etc. Par ailleurs, le

⁵ ICC-02/11-01/11-83 et ICC-02/11-01/11-82.

⁶ ICC-02/11-01/11-88, ICC-02/11-01/11-90, ICC-02/11-01/11-91, ICC-02/11-01/11-94.

⁷ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-91.

⁹ ICC-02/11-01/11-94.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-181; ICC-02/11-01/11-182; ICC-02/11-01/11-183.

¹¹ ICC-02/11-01/11-184.

¹² ICC-02/11-01/11-191-Conf ; ICC-02/11-01/11-192-Conf-Exp.

¹³ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-325.

Procureur ayant divulgué 116 nouvelles pièces les 14 et 20 décembre (1 037 pages et 6 heures 45 minutes 16 secondes de vidéo), la défense devait les analyser dans les moindres détails. La défense devait en outre examiner les demandes d'expurgation du Procureur, y répondre, interjeter appel de la décision de la Chambre qui les autorisait, etc. Elle devait aussi multiplier les tentatives pour obtenir la collaboration de certains protagonistes au conflit réticents à coopérer avec la Cour¹⁶. En outre, la défense déposait le 24 décembre 2012, dernier jour du délai, une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁷ portant sur la décision du 14 décembre 2013 de la Chambre Préliminaire¹⁸.

7. Les vacances judiciaires de l'été 2013 ont eu lieu du 19 juillet au 12 août 2013. Durant cette période, la défense a dû classer et analyser les 234 éléments de preuve (soit 1 658 pages) communiqués par le Procureur le 5 juillet 2013 et les 454 autres éléments (soit 2 404 pages) divulgués le 9 août 2013, répondre aux demandes en expurgation et en dépôt de témoignages anonymes du Procureur ; préparer et déposer une réponse à une requête du Procureur¹⁹. Pendant cette période l'équipe de défense a accompli d'autres tâches importantes couvertes par la confidentialité²⁰. Enfin, l'équipe de défense a rédigé un document très important et très complet concernant l'appel de la décision de la Chambre préliminaire sur le troisième réexamen des conditions de maintien en détention de Laurent Gbagbo notifié le 12 juillet 2013.

8. Les vacances judiciaires de l'hiver 2013 ont eu lieu du 13 décembre 2013 au 6 janvier 2014. Durant cette période, la défense a dû faire face à une charge de travail considérable : analyser les décisions rendues par la Juge unique et la Chambre préliminaire les 16²¹, 17²² et 18²³ décembre 2013 et envisager l'opportunité et la possibilité d'en interjeter appel, analyser les nombreux documents divulgués par le Procureur – dont les 36 éléments de preuve (soit 662 pages et dix minutes vingt-sept secondes de vidéo) divulgués les 10²⁴, 16²⁵, 18²⁶ et 19 décembre 2013²⁷ –, tenter d'anticiper les charges de manière à sélectionner, avant le 13

¹⁶ ICC-02/11-01/11-T-12-CONF-EXP-FRA, p. 10.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-342.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-325.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-470.

²⁰ ICC-02/11-01/11-458-Conf-Exp, par. 6.

²¹ ICC-02/11-01/11-573.

²² ICC-02/11-01/11-576.

²³ ICC-02/11-01/11-577.

²⁴ ICC-02/11-01/11-569.

²⁵ ICC-02/11-01/11-575.

²⁶ ICC-02/11-01/11-578.

²⁷ ICC-02/11-01/11-580.

janvier 2013, les éléments de preuve nécessitant des expurgations²⁸, préparer des missions sur le terrain, collecter des éléments de preuve, préparer des divulgations, etc.

9. Les vacances judiciaires d'été 2014 ont eu lieu du 18 juillet au 11 août 2014. Durant cette période, la défense a reçu notification de la version française de la décision portant confirmation des charges le 18 juillet²⁹, soit le jour-même du début des vacances judiciaires. La défense a dû préparer une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision, déposée le 29 juillet 2014³⁰. Durant cette période, elle a dû aussi analyser les réponses du Procureur³¹ et du Représentant légal des victimes³² à cette demande d'autorisation d'interjeter appel.

10. Les vacances judiciaires de l'hiver 2014 ont eu lieu du 12 décembre 2014 au 5 janvier 2015³³. Lors de cette période, la Défense a dû analyser la «Decision on the Protocol establishing a redaction regime»³⁴ rendue par la Chambre de première instance le 15 décembre 2014, discuter et préparer avec la RLV un projet de soumissions portant sur certaines questions relatives à la participation des victimes au procès³⁵, préparer des projets de protocoles portant sur les enquêtes, les témoins, etc., préparer des réponses aux requêtes du Procureur déposées le 16³⁶ et 19³⁷ décembre 2014. Le Procureur ayant déposé, le 16 décembre 2014, une requête aux fins de jonction des affaires Gbagbo et Blé Goudé³⁸, la Défense a préparé et déposé, le 19 décembre, une requête importante concernant la jonction³⁹. En outre, la Défense a dû analyser les 160 éléments de preuve divulgués par le Procureur le 18 décembre 2014⁴⁰.

11. Les vacances judiciaires du printemps 2015 ont eu lieu du 2 au 13 avril 2015⁴¹. A la veille des vacances judiciaires (le 31 mars), le Procureur divulguait à la Défense 57 éléments

²⁸ ICC-02/11-01/11-584, par. 41.

²⁹ ICC-02/11-01/11-658.

³⁰ ICC-02/11-01/11-676-Conf.

³¹ ICC-02/11-01/11-679.

³² ICC-02/11-01/11-678-Conf.

³³ ICC-02/11-01/11-739.

³⁴ ICC-02/11-01/11-737.

³⁵ ICC-02/11-01/11-748.

³⁶ ICC-02/11-01/11-738.

³⁷ ICC-02/11-01/11-741.

³⁸ ICC-02/11-01/11-738.

³⁹ ICC-02/11-01/11-742.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-740.

⁴¹ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/court%20recess%20and%20holidays/Pages/judicial%20recess%20and%20official%20holidays%20of%20the%20icc.aspx.

de preuve⁴², soit 925 pages et 23 minutes 47 de documents audio et vidéo que la Défense devait donc analyser durant cette période. En outre, la Défense devait préparer la conférence de mise en état prévue le 21 avril 2015, et pour le 14 avril 2015 (c'est à dire le jour de la reprise de l'activité judiciaire), préparer des soumissions en vue de l'audience⁴³. La Défense préparait des «Observations portant sur le temps dont devrait disposer l'accusé pour préparer effectivement et efficacement sa défense»⁴⁴.

12. Pendant près de quatre ans et demi, l'équipe de défense de Laurent Gbagbo aura fait face à une charge de travail considérable puisque la phase de confirmation des charges aura dépassé 33 mois (la durée moyenne d'une phase de confirmation des charges devant la CPI est de 11 mois environ), que plus de 700 jeux d'écritures auront été échangés (soit 20 012 pages), que les Juges auront rendu 282 décisions (soit 1 876 pages), que les parties se sont fondées sur près de 10 888 pièces (9 859 pièces pour le Procureur, 1 029 pour la défense), soit environ 66 143 pages et 346 heures 32 minutes de documents audio et vidéo.

3. Le travail considérable à accomplir lors des vacances judiciaires de l'été 2015

13. Les vacances judiciaires de l'été 2015 auront lieu du 16 juillet 2015 au 10 août 2015⁴⁵.

14. Or le Procureur a communiqué à la Défense le 30 juin 2015 : de nombreux éléments de preuve : 487 documents incriminants (dont 334 redivulgués (sans ou avec moins d'expurgation)) et 92 documents divulgués en application de la Règle 77, soit au total 6 996 pages. Parmi ces 579 documents, de nombreux rapports d'expertise, des déclarations particulièrement longues de nouveaux témoins, des rapports et documents médicaux, etc. ; sa liste de témoins contenant 138 témoins⁴⁶ ; le «Witness Summaries Covering Main Facts»⁴⁷ ; son inventaire des éléments de preuve à charge⁴⁸ comprenant 4790 éléments de preuve.

15. Il s'agit d'autant de documents que la Défense devra analyser pour préparer ses enquêtes et le procès.

⁴² ICC-02/11-01/15-16.

⁴³ ICC-02/11-01/15-32-Conf ; ICC-02/11-01/15-32-Red.

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-34.

⁴⁵ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/court%20recess%20and%20holidays/pages/judicial%20recess%20and%20official%20holidays%20of%20the%20icc.aspx.

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA.

⁴⁷ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxB.

⁴⁸ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

16. Le 16 juillet 2015, le jour des vacances judiciaires, le Procureur doit déposer, selon le calendrier procédural établi par la Chambre de première instance⁴⁹, son *pre-trial brief*, dont le procureur demande qu'il fasse 300 pages⁵⁰. Ce document est extrêmement important et requiert un long et minutieux travail d'analyse puisqu'il comprend «a summary of the relevant evidence to be relied on, explaining how the evidence relates to the charges»⁵¹.

17. En outre, la Chambre a fixé au 1^{er} septembre 2015 la date à laquelle les parties devront déposer un rapport sur les «agreed facts»⁵². Dans ses soumissions déposées en préparation de la conférence de mise en état du 21 avril 2015, le Procureur indiquait qu'il «intends to send a proposal to both Defence teams for that purpose as soon as its disclosure is completed and the submission of any auxiliary document in relation to the charges is agreed upon»⁵³. La divulgation finale des éléments de preuve de l'Accusation ayant eu lieu le 30 juin, il est tout à fait probable que l'Accusation soumettra des propositions à la Défense, peu avant les vacances judiciaires.

18. La Défense note qu'un certain nombre de requêtes ou de soumissions déposées ces derniers mois par les parties et participants n'ont pas reçu de réponse. La Défense anticipe qu'un certain nombre d'entre elles feront l'objet d'une décision à la veille des vacances judiciaires et que le délai pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel commencera à courir pendant les vacances judiciaires.

II. Les conséquences pour les membres de l'équipe de Défense : non-respect du droit du travail.

1. Le droit du travail.

1.1 Les principes de base reconnus par le droit international du travail

1.1.1. Le droit à des conditions de travail justes et équitables et le droit au repos.

19. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme garantit que «Toute personne a droit [...] à des conditions équitables et satisfaisantes de travail»⁵⁴ et «a **droit au repos** et aux

⁴⁹ ICC-02/11-01/15-58.

⁵⁰ ICC-02/11-01/15-120.

⁵¹ ICC-02/11-01/15-58, par. 26.

⁵² ICC-02/11-01/15-58, par. 27.

⁵³ ICC-02/11-01/15-35-Conf, par. 23.

⁵⁴ Article 23 de la DUDH, Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques»⁵⁵.

20. De la même manière, l'article 7 du PIDESC du 16 décembre 1966 rappelle «le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de **travail justes et favorables**, qui assurent notamment: [...] d) **Le repos**, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés».

21. En outre, ces droits sont garantis par les instruments régionaux de protection des droits de l'Homme⁵⁶. Ainsi, l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif aux «Conditions de **travail justes et équitables**» prévoit que «[...] 2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et **à des périodes de repos** journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.»

1.1.2. Le droit à une vie privée et familiale.

22. Le droit à une vie privée et familiale est un droit fondamental de l'Homme garanti par de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme⁵⁷. Par exemple, selon l'article 10 du PIDESC, «[u]ne protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille [...] en particulier pour sa formation».

23. Le droit à des congés est donc primordial pour permettre à l'Homme de s'épanouir individuellement, socialement et de construire une famille. C'est en se fondant sur le respect du droit à une vie privée et familiale que le droit international promeut les congés de maternité, de paternité et parentaux⁵⁸ aussi bien que la non-discrimination des travailleurs ayant des responsabilités familiales⁵⁹.

⁵⁵ Article 24 de la DUDH, Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁵⁶ Articles 14 et 15 de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme ; Articles 6 et 7 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ; Article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; Partie I (2) et Article 2 (1), (2), (3) et (5) relatif au « Droit à des conditions de travail équitables » de la Charte Sociale Européenne ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁵⁷ Article 12 de la DUDH ; Article 17 du PIDCP ; Article 10(1) du PIDESC ; Article 8 de la CEDH ; Article 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁵⁸ Article 10(2) du PIDESC ; article 11(2)(b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 8 de la Charte Sociale Européenne ; article 4 Convention de l'OIT n° 183 sur la protection de la maternité ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁵⁹ Article 11(2)(a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Convention OIT n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

1.2 Le droit du travail à la Cour Pénale Internationale (CPI).

24. Les conditions de travail au sein de la CPI sont régulées par le Statut du Personnel, le Règlement du Personnel ainsi que, notamment en matière de congés, par le Régime commun des Nations Unies⁶⁰.

25. Concernant les congés, les fonctionnaires de la Cour, qu'ils travaillent en Chambre ou au Bureau du Procureur par exemple, «ont droit à deux jours et demi de congé annuel par mois»⁶¹, soit six semaines de congé par an, outre les jours fériés⁶².

26. Dans le cadre de ces congés il est prévu au profit du Personnel un droit au retour dans les foyers : «Tout fonctionnaire recruté sur le plan international a le droit de se rendre, avec les membres de sa famille concernés, dans son pays d'origine aux frais de la Cour»⁶³.

2. Le droit du travail prévu par le système de la CPI doit être appliqué sans distinction à tous les professionnels du droit intervenant devant la Cour, notamment aux équipes de défense.

27. Les membres des équipes de défense se trouvent exactement dans la même situation professionnelle que le reste du personnel permanent de la Cour : ils travaillent à plein temps à la préparation de leur dossier, au siège de la Cour, et vivent à La Haye.

28. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit que les membres des équipes de défense travaillent à plein temps sur une affaire, par exemple au stade de la confirmation des charges, ce pourquoi les membres des équipes de défense sont rémunérés de manière forfaitaire⁶⁴.

29. En outre, le système est conçu de telle manière que la présence à La Haye des membres des équipes de défense est indispensable ; d'ailleurs, à l'exception des Conseils principaux et associés, ils sont censés être basés à La Haye. En effet, pour l'administration de la Cour il serait trop onéreux de leur rembourser des aller/retour pour La Haye s'ils étaient basés

⁶⁰ Article 5(1) et 5(3) du Statut du Personnel, Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁶¹ Régime commun des Nations Unies, III (A) ; Règle 105.2 du Règlement du Personnel ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁶² Règle 105.1 du Règlement du Personnel, Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁶³ Règle 105.6 du Règlement du personnel ; Régime commun des Nations Unies, II. E, Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁶⁴ Rapport à l'AEP sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), Mise à jour de l'Annexe 2: Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1), 31 octobre 2005, p. 2 ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

ailleurs⁶⁵. Quant aux bureaux alloués aux équipes de défense, ils se trouvent dans les locaux de la Cour. Le système de divulgation des éléments de preuve entre parties requiert une présence physique et quant à la divulgation en soit, elle nécessite l'utilisation du système informatique de la Cour et par conséquent une présence quasi-permanente dans les locaux.

30. Il convient de rappeler que Laurent Gbagbo a été reconnu indigent et bénéficie de l'aide judiciaire⁶⁶.

31. L'organisation de la défense de Laurent Gbagbo constitue donc pour les membres de l'équipe de défense, en application des règles qui régissent le système de l'aide judiciaire au stade du procès, leur activité principale, ce qui implique qu'ils vivent à La Haye et travaillent en grande partie dans les locaux mêmes de la Cour.

32. Ils devraient donc bénéficier des mêmes droits que les autres membres du personnel de la Cour. Par exemple, les membres de l'équipe de défense qui ne sont pas originaires des Pays-Bas devraient pouvoir bénéficier, comme le personnel de la Cour, de congés leur permettant de rentrer dans leurs foyers respectifs.

III. Les conséquences procédurales : atteinte au caractère équitable du procès

33. Si les membres de l'équipe de Défense ne sont pas placés sur le même plan que les membres du bureau du Procureur, c'est leur capacité d'action qui est atteinte et partant, le caractère équitable du procès qui est mis en question.

34. Or les membres du bureau du Procureur affectés à l'affaire Gbagbo puis à l'affaire jointe sont très nombreux – puisqu'il a été compté jusqu'à 26 personnes intervenant en audience, sans compter les membres des sections spécialisées (appel, etc.), les spécialistes divers et les enquêteurs actifs sur le terrain. Ils peuvent donc se succéder par roulement et bénéficier chacun des périodes de congé prévues. Au contraire, les membres de l'équipe de Défense ne peuvent abandonner le traitement de l'affaire un seul instant car alors, l'équipe – si elle était affaiblie par l'absence de l'un ou de plusieurs de ses membres – ne pourrait plus abattre le travail requis.

⁶⁵ AEP, Document d'orientation unique du Greffé sur le système d'aide judiciaire de la Cour, (ICC-ASP/12/3), 4 juin 2013 par. 144 ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-22-Anx-Corr.

35. La Défense efficace et professionnelle de Laurent Gbagbo exige la présence constante et permanente de tous les membres de l'équipe de Défense en l'état actuel des choses, à moins, que les délais procéduraux ne soient suspendus le temps des vacances judiciaires.

1. Le personnel du bureau du Procureur est suffisamment nombreux pour que chacun puisse bénéficier des congés auxquels il a droit sans que cela n'affecte le travail du bureau.

36. Pour l'année 2015, le budget prévisionnel du Bureau du Procureur est de 43.744.800 euros⁶⁷. A titre comparatif, il a été alloué à l'équipe de défense de Laurent Gbagbo en tout et pour tout 76.000 euros pour qu'elle mène des enquêtes pendant toute la durée de la procédure.

37. Selon les chiffres connus au 18 septembre 2014, deux cent dix-sept personnes font partie du staff du Bureau du Procureur⁶⁸, sans compter les collaborateurs occasionnels, consultants, intervenants, etc. Or, seules onze affaires sont actuellement en cours. En outre, le Bureau du Procureur comporte de très nombreux services⁶⁹.

38. Dans la présente affaire, au moins vingt-six représentants différents du Bureau du Procureur sont intervenus en salle d'audience. Il faut y ajouter les spécialistes travaillant pour le Procureur sur le dossier Gbagbo qui n'interviennent pas en Cour, les représentants du Bureau du Procureur en Côte d'Ivoire, les nombreux enquêteurs, les «forensic experts» à sa disposition, les consultants, les stagiaires, etc.

39. Il convient de rappeler aussi que le Procureur s'est entouré d'un grand nombre de spécialistes, tant dans le domaine des enquêtes (médecins légistes, experts balistiques, etc.) que dans le domaine juridique (juristes spécialisés en matière d'appel), ou technique (il dispose de son propre service technique).

40. Lors des vacances judiciaires, le Procureur organise un roulement qui lui permet d'assurer la présence de substituts, d'assistants juridiques, de gestionnaire de dossier, etc de façon permanente. Ainsi, chacun des membres de son Bureau peut-il bénéficier des congés

⁶⁷ 41.667.500 euros (AEP, Projet de Budget-Programme pour 2015 de la CPI, 13^{ème} session, 18 septembre 2014 (ICC-ASP/13/10), p. 39) auxquels il convient d'ajouter les 2.077.300 euros supplémentaires (Proposition de budget supplémentaire pour la Cour pénale internationale au titre de 2015, 13^{ème} session, 20 octobre 2014 (ICC-ASP/13/10/Add.1), pp. 3-4).

⁶⁸ AEP, Projet de Budget-Programme pour 2015 de la CPI, 13^{ème} session, 18 septembre 2014 (ICC-ASP/13/10), p. 39.

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-584, par. 45.

auxquels il a le droit, ce qui n'est pas le cas de la défense.

2. Les faibles moyens dont dispose la Défense ne lui permettent aucun roulement

2.1. Les moyens limités à la disposition de la défense.

41. Le Président Gbagbo a été reconnu indigent et bénéficie de l'aide judiciaire⁷⁰. Les moyens qui sont alloués au Conseil principal pour constituer son équipe sont limités. Il n'est prévu que la prise en charge de deux Conseil, de deux assistants juridiques et d'un gestionnaire de dossier, étant rappelé que c'est à la demande expresse de la défense et après discussion avec le Greffé qu'un deuxième poste d'assistant juridique a été attribuée à la défense⁷¹.

42. L'équipe de défense peut faire appel, sur une base *pro bono* ou quasi *pro bono*, à quelques collaborateurs supplémentaires. Néanmoins, l'absence de rémunération ou la faible rémunération leur interdit de consacrer tout leur temps à la défense.

43. Le déséquilibre de moyens entre Accusation et défense est ici flagrant.

2.2. Les moyens limités de la défense rendent difficile l'instauration d'une réelle permanence.

44. Non seulement les effectifs de la défense sont très limités compte tenu des enjeux de l'affaire et du nombre de tâches que requiert la préparation de la défense de Laurent Gbagbo mais il convient de noter que les membres de l'équipe de défense ne sont pas interchangeables. En effet, du fait de leur faible nombre, chacun des membres de l'équipe occupe un poste particulier et joue un rôle spécifique.

45. Il est donc difficile de mettre en place une permanence lorsque l'un ou l'autre des membres de l'équipe est absent. Par qui le remplacer, s'il n'y a personne ?

2.3. Sur les conséquences de la disproportion des moyens dont dispose d'un côté l'accusation et de l'autre la défense.

46. Les membres de la défense sont épuisés après 4 ans de travail ininterrompu, ce qui a

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-22-Anx-Corr.

⁷¹ ICC-02/11-01/11-142-Conf-Exp-AnxII.

logiquement des conséquences sur leur capacité à agir. Ainsi, la disproportion des moyens entre l'équipe de Défense et le Bureau du Procureur est-elle d'autant plus forte.

IV. Les remèdes.

47. Sur les juges pèse une responsabilité importante : celle d'assurer aux équipes de défense le respect de leurs droits les plus fondamentaux – dont le droit au repos et à une vie privée et familiale – tels que prévus par les textes et les standards internationaux (cf. *Supra*).

48. Les membres des équipes de Défense disposent des mêmes droits, de façon à avoir la même capacité d'action que les équipes du Procureur. Il s'agit d'une condition nécessaire du principe d'égalité des armes entre accusation et Défense. Donner à la Défense les moyens nécessaires pour lui permettre de se préparer, de s'organiser et de mener une Défense efficace et adéquate repose sur le postulat que les membres des équipes de Défense ne seront pas épuisés mais seront au contraire à même de mener leurs tâches à bien parce qu'ils auront disposé des périodes de repos indispensables.

49. Ce n'est qu'à cette condition que les Juges pourront effectivement garantir les droits les plus fondamentaux de l'Accusé et assurer une véritable égalité des armes condition au caractère équitable du procès.

50. Il convient donc, dans ces conditions, que la Chambre de première instance se prononce sur les mesures suivantes.

1. La suspension des délais.

1.1 La pratique de la suspension des délais pendant les vacances judiciaires devant les autres juridictions pénales internationales.

51. La suspension des délais durant les vacances judiciaires est pratiquée devant les juridictions internationales. C'est le cas par exemple dans le cadre du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, où la règle 7 (B) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que «*should the time limit expire on a Saturday, Sunday, Public Holiday or a day falling within judicial recess, the time limit shall automatically be extended to the subsequent working day*».

52. Selon la jurisprudence du TPIY, le nombre limité de personnel disponible durant les vacances judiciaires est un facteur justifiant des prorogations de délais pour le dépôt d'écritures⁷².

1.2 La pratique de la suspension des délais pendant les vacances judiciaires au niveau national

53. Dans les systèmes nationaux, la suspension des délais durant les vacances judiciaires permet d'assurer le respect des normes du droit du travail au bénéfice de tous les participants d'une procédure judiciaire.

54. En Italie, les délais de procédure appliqués devant les juridictions ordinaires et administratives sont suspendus lors des vacances judiciaires d'hiver et d'été⁷³. En Suisse, la Loi sur le Tribunal fédéral prévoit que « les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas: du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus; du 15 juillet au 15 août inclus; du 18 décembre au 2 janvier inclus. »⁷⁴ De telles suspensions des délais existent aussi au Canada⁷⁵ ou en Grèce⁷⁶. En Belgique, une réglementation spécifique en matière de délai pendant les vacances judiciaire existe⁷⁷.

1.3 La pratique de la suspension des délais pendant les vacances judiciaires à la CPI.

55. La Norme 19 *bis* (2) donne à la Chambre de première instance le pouvoir de suspendre les délais pendant les vacances judiciaires.

56. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait ordonné qu'aucune décision ne soit rendue pendant les vacances judiciaires et avait décidé que les délais ne

⁷² TPIY, *Le Procureur c. Jadranko Prlic et autres*, No IT-04-75-A, Chambre d'Appel, Decision on Appellants' requests for extension of time and word limits, 9 octobre 2014, p. 3 ; *Le Procureur c. Milan Lukic et Sredoje Lukic*, No IT-98-32/1-A, Decision on Milan Lukic's Motion Seeking Extension of Time to File Appeal Brief and Motion for Stay of Proceedings, 30 octobre 2009, par. 12.

⁷³ Loi du 7 octobre 1969 relative à la suspension des délais de procédure pendant la période des vacances d'été ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁷⁴ Article 46 de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁷⁵ Paragraphe 5(3) des Règles de la Cour suprême du Canada, Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁷⁶ Article 12 de la loi portant modification du code d'organisation des tribunaux et des vacances judiciaires dans les procédures auxquelles l'Etat est partie ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

⁷⁷ L'article 50 du Code judiciaire prévoit par exemple que « si le délai d'appel ou d'opposition [...] prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ».

courraient qu'après la reprise des audiences⁷⁸.

57. Dans l'affaire *Bemba*, pour les vacances d'hiver 2011, la Chambre de première instance III avait décidé que «si des décisions sont émises pendant ces vacances [...] les échéances resteront suspendues»⁷⁹.

58. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II décidait, avant les vacances d'été de 2010, que «la période de trêve, donc, ne sera pas imputée dans le délai de 21 jours»⁸⁰. Dans cette même affaire, lors des vacances d'hiver de 2010, la Chambre décidait que, pendant les semaines de vacances judiciaires, ne seraient transmises que les requêtes absolument urgentes, qui ne pourraient attendre la reprise des audiences⁸¹. La Chambre réitérait cette pratique lors des vacances judiciaires suivantes.⁸²

1.4 Les Juges eux-mêmes ont expliqué que la pratique de la suspension des délais était nécessaire à la mise en pratique du droit au repos.

59. Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III avait indiqué que «[c]es **vacances permettront aux juges et à la Chambre de prendre une pause, mais également aux conseils.** [...] Mais, j'insiste sur le fait que **nous avons vraiment l'intention de prendre des vacances.** Il ne sert donc à rien que les parties déposent des écritures et s'attendent à avoir une réponse rapide, s'il ne s'agit que de questions de routine»⁸³.

60. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II justifiait la suspension de l'activité judiciaire par le fait que «**[t]his will enable those who wish to rest during this period to do so**»⁸⁴.

1.5 La conséquence dans la présente affaire

61. La Défense a indiqué plus haut que la Chambre n'avait pas encore répondu à de nombreuses requêtes des parties et des participants et qu'il était par conséquent probable que

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-T-203-Red2, page 64.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-T-43-Red-EN, page 35.

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-T-173-Red-FRA, page 74.

⁸¹ ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page 56.

⁸² ICC-01/04-01/07-T-286-Red-ENG, page 5.

⁸³ ICC-01/05-01/08-T-43-Red-FRA, page. 33.

⁸⁴ ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page. 56.

des décisions de la Chambre soient rendues juste avant le début des vacances judiciaires, faisant courir le délai de demande d'autorisation de faire appel ou d'appel et exigeant des réponses pendant ou juste après la période des vacances judiciaires.

62. Par ailleurs, si les parties ou participants devaient déposer des écritures nouvelles avant ou pendant les vacances judiciaires, les délais courraient pendant cette période et les parties et participants devraient répondre au plus vite.

63. Dans ces conditions, il appartient à la Chambre, du fait de son pouvoir d'organiser la procédure, d'anticiper ces difficultés et de prononcer la suspension de tous les délais pendant les vacances judiciaires.

2. La «paix des braves».

64. Pour que les périodes de congés aient une signification et un effet sur les membres des équipes, les Chambres de première instance invitent généralement les parties à ne déposer de requêtes que pour des questions urgentes, dont le règlement ne peut attendre la rentrée judiciaire. Il s'agit de respecter une sorte de « paix des braves », pour reprendre la formule du Procureur⁸⁵.

65. Par exemple, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II, lors des vacances d'hiver de 2010, décidait que, pendant les semaines de vacances judiciaires, ne seraient transmises que les requêtes absolument urgentes, qui ne pourraient attendre la reprise des audiences⁸⁶. La Chambre réitérait cette pratique lors des vacances judiciaires suivantes⁸⁷.

66. Dans l'affaire *Gbagbo*, il a d'ailleurs déjà été question entre les parties de respecter une «trêve» durant les vacances : lors de l'audience du 11 décembre 2012⁸⁸, l'Accusation indiquait avoir convenu avec la défense d'une sorte de «paix des braves» c'est à dire «qu'il n'y ait pas de dépôt d'écriture de part et d'autre à partir du 21 au soir jusqu'[au] 7 au matin, de sorte à ce que chaque partie puisse, effectivement, bénéficier de la pause avec des membres de l'équipe qui habitent dans des pays lointains, qui doivent repartir chez eux»⁸⁹.

⁸⁵ ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA, p. 49, lignes 10-16.

⁸⁶ ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page 56

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-T-286-Red-ENG, page 5.

⁸⁸ ICC-02/11-01/11-325.

⁸⁹ ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA, p. 49, lignes 10-16.

67. La Défense soumet qu'une véritable «paix des braves» est désormais nécessaire après quatre ans de travail ininterrompu en ce qui concerne les membres de l'équipe de Défense. Tous les intervenants au processus judiciaire ont besoin de périodes de repos: les juges et leurs assistants, les membres du Bureau du Procureur, le Greffe, les représentants des victimes **et même les équipes de défense.**

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu la norme 19bis (2) du Règlement de la Cour,

- **Appliquer** la législation du travail, notamment le régime commun des Nations Unies, dont relèvent les autres travailleurs intervenant à la Cour Pénale Internationale aux membres des équipes de Défense ;
- **Constater** que s'appliquent aussi à eux les normes minimales édictées par les standards internationaux ;

Par conséquent,

- **Suspendre tous les délais** procéduraux le temps des vacances judiciaires, **notamment** les vacances de l'été 2015 commençant le 16 juillet 2015 et finissant le 10 août 2015.
- **Inviter** les parties à ne déposer de requêtes, pendant les vacances judiciaires, que pour des questions urgentes, dont le règlement ne peut attendre la rentrée judiciaire.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 28 mai 2015 à La Haye, Pays-Bas.